

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AEROSPATIALE MATRA ATR

Avions ATR 42

Atterrisseurs - Installation de boîtiers d'accrochage modifiés (ATA 32)

1. APPLICABILITE :

Avions ATR 42, modèles -200/-300/-320/-400 et -500 n'ayant pas reçu l'application de la modification AEROSPATIALE MATRA ATR n° 5226.

2. RAISON :

Le 12 Septembre 1999, un ATR 72 a effectué un atterrissage sur l'aéroport d'Athènes avec le train d'atterrissage avant non sorti. Les investigations techniques menées par la suite ont révélé que cet événement était dû à la rupture d'une butée dans le mécanisme du boîtier d'accrochage.

En conséquence, une modification consistant à améliorer le système de fixation de la butée du levier de verrouillage a été développée par le fabricant.

Le but de cette Consigne de Navigabilité est de rendre impératif l'incorporation de cette modification.

3. ACTIONS :

Afin de prévenir une rupture du mécanisme du boîtier d'accrochage qui pourrait conduire à la non sortie du train d'atterrissage, déposer et remplacer les boîtiers d'accrochage des atterrisseurs principaux et avant conformément aux instructions fournies par le Bulletin Service ATR 42-32-0090 ou toute révision ultérieure approuvée.

4. DELAIS D'APPLICATION :

Lors de la prochaine visite C après la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité et au plus tard avant le 1^{er} Juin 2002.

REF. : Service Bulletin ATR 42-32-0090
ou toute révision ultérieure approuvée.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} JUIN 2000